



ÉCO ÉNERGIE TERTIAIRE

Construisons ensemble la transition énergétique

Le patrimoine des collectivités est notamment concerné, qu'il s'agisse de bâtiments administratifs, de cantines et bâtiments scolaires, de salles des fêtes, de gymnases, de piscines, ou d'ateliers ...

Le dispositif « Éco Énergie Tertiaire », issu de la loi Elan, est une obligation réglementaire qui impose une réduction de la consommation d'énergie dans tous les bâtiments à usage tertiaire de plus de 1 000 m², public ou privé, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Pour y parvenir, les actions déployées concernent notamment la rénovation énergétique des bâtiments, la qualité des équipements, le comportement des usagers. À cette fin, les gestionnaires doivent mettre en œuvre des plans d'action sur tous les sites concernés pour réduire la consommation réelle de 40 % d'ici 2030, en visant 50 % à l'horizon 2040 et 60 % à l'horizon 2050.

Cette obligation est associée à celle de déclarer annuellement les consommations énergétiques sur une plateforme nationale en ligne : OPERAT. La première échéance est fixée au 30 septembre 2022 pour les consommations 2020.

Obligation

de réduction des consommations d'énergie finale de l'ensemble du parc tertiaire d'au moins * :

- 40 %
en 2030

- 50 %
en 2040

- 60 %
en 2050

*objectifs imposés par la loi Élan, par rapport à 2010

Pour de plus amples informations :

[Dispositif «Éco Énergie Tertiaire» : s'engager vers la sobriété énergétique](#)

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

INSTALLATION, MODIFICATION
OU REMPLACEMENT D'ENSEIGNES
DANS LES SECTEURS PROTÉGÉS

Les installations ou les modifications d'enseignes situées dans des secteurs protégés (abords de monuments historiques, sites classés ou inscrits...) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (CERFA n° 14798).

Pour les communes ne possédant pas de règlement local de publicité et contrairement aux autorisations d'urbanisme, cette demande demeure de la compétence du préfet de département* et doit être adressée directement à la DDT par le pétitionnaire.

Si l'instruction de ces dossiers ne nécessite pas la consultation de la commune, la DDT informe toutefois systématiquement les communes des suites données à chaque demande d'autorisation préalable d'enseigne.

Pour plus de précisions, contacter le service urbanisme et appui aux territoires de la DDT.

** À compter du 1^{er} janvier 2024, l'instruction de ces demandes relèvera de la compétence exclusive des collectivités.*



Éco énergie tertiaire

Construisons ensemble la transition énergétique

